

Le contrat de vente d'un animal de compagnie

On ne traitera pas ici de la garantie des défauts, qui fera l'objet d'un prochain article.

Vous tous qui avez un chien, vous êtes passé par là : l'acquisition de votre compagnon. Sauf si on vous l'a donné, si vous en avez hérité, ou si vous l'avez volé..., c'est que vous l'avez acheté. Vous avez donc conclu un contrat de vente.

Le droit applicable

L'art. 184 al. 1 du Code des obligations (CO) donne cette définition : «La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer». Quoi, la chose ? Mais, direz-vous, un chien n'est pas une chose ! Vous avez raison, mais le Code civil précise : «Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux». Les animaux de compagnie bénéficient d'un statut spécial notamment en matière de partage (divorce, succession, etc.), de poursuites pour dettes (ils sont insaisissables) ou d'indemnisation en cas de responsabilité civile d'un tiers, mais pas dans le contrat de vente.

La forme du contrat

La loi ne soumet la vente mobilière à aucune forme. Cependant, le Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) de la Société cynologique suisse impose à tout éleveur adhérent de la SCS de ne vendre des chiots ou des chiens que sur la base d'un contrat écrit. Elle propose une formule de contrat, mais admet aussi tout autre contrat écrit de valeur équivalente. Si l'exigence de la forme écrite imposée par la SCS n'est pas respectée, cela n'affectera pas la validité du contrat, mais l'éleveur pourra être sanctionné par son club de race et la SCS. Un contrat oral est valable juridiquement. Dire qu'«il n'y a pas de contrat» lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit est faux : il y a bel et bien un contrat, même s'il n'est pas sur papier. Mais s'il n'y a qu'un contrat oral, il sera difficile d'apporter la preuve de ce qui a été réellement convenu. On ne peut donc que recommander de n'acheter un chien qu'avec un contrat écrit, qui clarifiera la situation s'il y a un litige.

La conclusion du contrat

L'art. 2 CO déclare : «Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés. A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire». Les deux points essentiels dans la vente sont l'objet et le prix. L'objet, en l'occurrence, c'est le chien. Les points secondaires peuvent être le lieu et la date de la remise du chien, les modalités de paiement, des conditions particulières, etc.

La réservation d'un chien ou d'un chiot précis peut en principe être considérée comme la conclusion d'une vente, pour autant que l'on se soit mis d'accord sur le prix. En revanche, la demande d'un acquéreur potentiel d'être inscrit sur une liste d'attente n'est pas encore la conclusion d'un contrat.

Si une personne demande «réservez-moi ce chiot, je vous rendrai réponse la semaine prochaine», la vente ne sera parfaite que lorsque le client aura donné une réponse positive. Le vendeur est tenu par son offre jusqu'à l'expiration du délai convenu. Et si aucun délai n'a été fixé ? L'art. 6 CO dit que «le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable». C'est un peu flou, et

donc risqué. En ce cas, le mieux est que l'une des parties prenne contact avec l'autre en lui fixant un délai de réponse, qui peut être très court.

Bien entendu, les parties doivent avoir la capacité civile pour s'engager valablement. On ne vend pas un chien à un mineur ou à une personne sous tutelle sans l'accord du représentant légal.

Le transfert de la propriété

En Suisse, contrairement à d'autres pays, l'objet de la vente ne change pas de propriétaire au moment de la conclusion du contrat. C'est au moment de la remise à l'acquéreur que la propriété est transférée.

Dès que l'acheteur est en possession du chien, le vendeur n'a plus de droit direct sur l'animal. Il n'a notamment pas droit à la restitution du chien en cas de non-paiement du prix. En ce cas, il n'a plus que la faculté de mettre l'acheteur aux poursuites. Est réservé le cas du pacte de réserve de propriété. Mais cet accord n'est pas d'un usage courant en matière de vente de chien. Pour être valable, il doit être inscrit dans un registre public tenu par l'office des poursuites du domicile de l'acquéreur.

Sauf disposition contraire du contrat, écrit ou oral, les frais de livraison, notamment les frais de transport éventuels, sont à la charge de l'acheteur.

Que se passe-t-il si l'on vend deux fois le même chien à des personnes différentes ? Ne riez pas : cela peut se passer lorsque deux personnes s'occupent d'un élevage et que l'une n'est pas au courant que tel chiot a été réservé. Il est évident que le vendeur ne pourra transférer la propriété qu'à l'un des acheteurs et ne sera donc pas en mesure d'exécuter son obligation à l'égard de l'autre, qui aura droit à des dommages-intérêts, qui comprennent tous les frais qu'il aura engagés, ainsi que ceux de la recherche d'un animal équivalent.

Le nouveau propriétaire doit vérifier « sans délai » l'état du chien. S'il constate des défauts, il doit en avertir immédiatement le vendeur. Ce point capital sera l'objet d'un prochain article.

L'inexécution du contrat

Si le chien a péri ou a disparu sans la faute du vendeur, l'exécution du contrat est devenue impossible et la vente est caduque. Si le chien a péri ou a disparu par la faute du vendeur ou si le vendeur refuse de remettre le chien à l'acheteur, ce dernier pourra se départir du contrat et réclamer des dommages-intérêts qui comprendront les dépenses qu'il a engagées, ainsi les frais de recherche d'un animal équivalent.

Si l'acheteur ne vient pas chercher le chien, le vendeur peut se départir du contrat après avoir fixé un délai à l'acheteur. Il pourrait aussi réclamer des dommages-intérêts, mais cela reste très théorique.

Louis Mayer

Président de l'Association romande des éleveurs de chiens de race

www.chien.ch

info@chien.ch